

Réseau ferré de France

Décision du 21 juillet 2006 portant délégation de signature consentie par le directeur régional Rhône-Alpes à M. Vuillard (Didier)

NOR : *EQU*T0611936S

Le directeur régional,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 9 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de la délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de M. de Mester (Philippe) en qualité de directeur régional pour les régions Rhône-Alpes et Auvergne ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2006 portant délégation de pouvoir aux directeurs régionaux de Réseau ferré de France,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Vuillard (Didier), chef du service projets d'investissement, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés dans les limites suivantes :

1. Les marchés de travaux dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros hors taxes ;
 2. Les marchés de services et les marchés de fournitures dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros hors taxes.
- En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

Article 2

Les délégations consenties à M. Vuillard (Didier), chef du service projets d'investissement, par la présente décision le sont dans les conditions suivantes :

1. Elles sont exercées dans le cadre des attributions qui lui ont été dévolues en qualité de chef du service projets d'investissement ;
2. Elle sont exercées en cas d'absence et d'empêchement de M. de Mester (Philippe) ;
3. Elles sont exercées dans la limite des affaires que le délégant se réserve ;
4. Elles sont exercées dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
5. Le montant des marchés s'apprécie sur la totalité de leur durée et en prenant en compte la totalité de leurs tranches ;
6. Le délégataire rend compte mensuellement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations.

P. de Mester